



Police Municipale
Intercommunale
FM
N°256/2023

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 11 AOUT 2023

OBJET : Retransmission du match d'ouverture de la coupe du monde de rugby à l'hippodrome d'Enghien-Soisy le vendredi 8 septembre 2023 – France / Nouvelle Zélande.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article R.110-2, R.417-10 et R.411-26 du code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU le code de la santé publique,

VU l'organisation, la gestion du domaine public et le déroulement de la manifestation pour la retransmission du match d'ouverture de la coupe du monde de rugby à l'hippodrome d'Enghien-Soisy,

CONSIDERANT que la vocation première de retransmission du match d'ouverture de la coupe du monde de rugby, est de partager un moment convivial et non de favoriser la consommation de boissons, particulièrement alcoolisées,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation, la population sur le site sera importante, qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer le passage des véhicules des services de police, de secours et de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste sur le territoire national maintenu au niveau d'alerte (Plan Vigipirate niveau sécurité renforcée – Risque attentats),

CONSIDERANT que pour permettre le retour des spectateurs à leurs véhicules, et pour ne pas engorger le trafic, de prendre des mesures visant à garantir la sécurité et le respect de l'ordre public,

H.

A R R E T E

Article 1 : Le vendredi 8 septembre 2023 de 18h00 à 23h45, la consommation d'alcool, les barbecues, l'utilisation de pétards et artifices seront interdits sur l'ensemble des sites suivants :

- Le parking de l'hippodrome situé avenue des Courses,
- La place André Foulon,
- L'avenue des Courses,
- L'avenue Descartes longeant le parking de l'hippodrome,
- La rue Charles Godefroy,
- L'avenue Kellermann depuis l'avenue des Lilas jusqu'à la gare SNCF.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Réglementation

Circulation : avenue des Courses, la circulation se fera en sens unique depuis le parking de l'hippodrome en direction de l'avenue Charles Godefroy.

Stationnement : le stationnement sera interdit de part et d'autre de l'avenue des Courses depuis la rue Charles Godefroy jusqu'à l'accès parking de la résidence « La Sablière » vis-à-vis du n°34 avenue des Courses.

Article 4 : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation, détention ou introduction de boissons alcoolisées des 3°, 4°, et 5° groupe telles qu'elles sont définies à l'article L.3321-1 du code de la santé publique, est interdite le 8 septembre 2023 de 18h00 à 23h45 sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

Article 5 : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de boisson, contenant en verre, etc.), et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

Article 6 : Les débits de boissons temporaires seront interdits sur le domaine public. Dans le même sens, la détention et le transport de bouteilles en verre seront interdits.

Article 7 : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc...) est interdit le vendredi 8 septembre 2023 de 18h00 à 23h45 sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

Article 8 : Précise que les récents attentats ainsi que le contexte de menace terroriste imposent une vigilance renforcée. Un dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de points de contrôle aux entrées et sorties identifiés pour cette manifestation.

Article 9 : Tout refus du respect des articles susmentionnés pourra engendrer un refus d'entrer sur le site.

Article 10 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté pourra être sanctionné par les agents habilités à cet effet. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infraction seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 12 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

H .

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Enghien-Deuil
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de CERGY-PONTOISE,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Responsable du Centre Technique Municipal,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **1 1 AOUT 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **1 1 AOUT 2023**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.